

VD_OMNI PE.2020.0185 vom 10. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0185

FR: VD_OMNI PE.2020.0185 du 10 février 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0185 del 10 febbraio 2021

Regeste

A. _____, B. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante brésilienne et de son fils âgé de deux ans contre une décision leur refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant leur renvoi de Suisse. Le père de l'enfant, un ressortissant portugais, vit en Suisse sans titre de séjour. La recourante s'est séparée de ce dernier en raison de violences domestiques. Elle ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al.1 let. b et al. 2 LEI faute d'être mariée au père de son fils. Malgré le fait que la recourante semble en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de son fils, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que la situation personnelle des recourants ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b, 58a al. 1 LEI et art. 31 OASA). La recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, le père de son fils n'ayant pas reconnu celui-ci, n'entretenant aucun contact avec lui et ne contribuant pas à son entretien. Pas de violation non plus de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE puisqu'il pourra continuer à vivre auprès de sa mère qui détient le droit de garde et l'autorité parentale. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (2C_238/2021 du 15 avril 2021).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer, ainsi qu'à son fils, une autorisation de séjour et l'ordre de quitter la Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissante du Brésil, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse. Il convient donc d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 3

En l'occurrence, la recourante soulève plusieurs moyens à l'appui de son recours. a) A titre préliminaire, elle conteste avoir dissimulé la naissance de son fils. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée relève en effet que la recourante a dissimulé la naissance de son fils. Elle n'a toutefois pas fondé son refus sur la base de l'art. 90 al. 1 let. a LEI, aux termes duquel l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour. Cet élément n'apparaît quoi qu'il en soit pas de nature à justifier à lui seul le refus des autorisations requises, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question. b) La recourante invoque avoir été victime de violences conjugales de la part de son ex-concubin, le père de son fils. Au vu du constat médical produit par le Service de gynécologie du CHUV et de l'attestation établie par le Centre d'accueil MalleyPrairie, ainsi que celle émanant de la Fondation Profa-Centre LAVI, il y a lieu de considérer que la recourante a subi des violences physiques de la part de son ex-compagnon, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'autorité intimée. Elle ne peut toutefois se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b et al 2 LEI, qui permettent à certaines conditions de tenir compte de violences conjugales entre conjoints, faute d'un lien de mariage entre elle et le père de son fils.

E. 4

La recourante fait essentiellement valoir que sa situation personnelle serait constitutive d'un cas de rigueur. a) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que lors de l'appréciation de cas individuels d'une extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI - soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation - (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille

vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et les références citées, arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; la longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1er juillet 2016 consid. 7.2). Selon la jurisprudence, lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Il convient dès lors de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (PE.2019.0113 du 11 novembre 2019 consid. 1d et la référence citée; PE.2018.0507 du 15 août 2019 consid. 5a/bb les références). c) En l'espèce, la recourante se prévaut de sa bonne intégration professionnelle et sociale, de ses connaissances du français, de son autonomie financière, des liens forts qui l'unissent à la Suisse et de l'absence de condamnations pénales. Elle expose en particulier vivre en Suisse depuis plusieurs années, avoir été financièrement autonome tout au long de cette période et ne pas avoir recouru à l'aide sociale. La recourante prétend être travailleuse et avoir toujours été appréciée de ses employeurs, tout en relevant être actuellement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée. Âgée aujourd'hui de 31 ans, la recourante est arrivée illégalement en Suisse à une date indéterminée. Lors du dépôt, en septembre 2018, de sa demande d'autorisation de séjour auprès du Service de la population de la commune de Renens, elle a déclaré être entrée pour la première fois en Suisse le 30 mars 2017. Cette affirmation paraît en revanche contredite par les déclarations qu'elle a faites dans le cadre des observations qu'elle a adressées à l'autorité intimée, puisqu'elle y a indiqué être venue en Suisse suite au décès de sa fille G. _____, survenu en ***** 2013. Par ailleurs, l'un de ses amis, D. _____, a déclaré avoir fait sa connaissance en juin 2016. Quoi qu'il en soit, même en admettant qu'elle séjournerait en Suisse depuis 2013, comme l'a d'ailleurs admis l'autorité intimée dans sa décision contestée, son séjour a été pour l'essentiel illégal, de sorte que la seule

durée de celui-ci (sept ans environ) n'est pas en soi déterminante. Dans sa réponse du 16 octobre 2020, le SPOP retient pour sa part un séjour régulier depuis seulement trois ans. Sur le plan professionnel, bien que l'activité salariée de la recourante ait été exercée sans autorisation, il apparaît qu'elle a travaillé durant les mois de juin 2019, juillet 2019 et octobre 2019. Elle atteste également d'un travail entre les mois de février 2020 à juillet 2020, selon les fiches de salaire figurant au dossier. Le dossier ne contient en revanche pas de pièces attestant que la recourante aurait exercé une activité lucrative régulière avant le mois de juin 2019. De même, il n'est pas établi que le contrat conclu en octobre 2020 a pu être concrétisé, la recourante n'ayant produit aucune fiche de salaire en relation avec celui-ci. On relève par ailleurs une situation financière relativement opaque, dès lors que, malgré le revenu modeste perçu entre février et juillet 2020, la recourante a effectué plusieurs versements au Brésil, pour un montant total de 6'637.90 fr. entre les mois de février et octobre 2020. On retiendra certes qu'elle semble en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans toutefois que l'on puisse retenir une réussite professionnelle particulière. Quant aux relations sociales qu'elle a pu développer dans notre pays, elles ne sauraient être considérées comme des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité; il est en effet normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 43; PE.2019.0015 du 27 janvier 2020 consid. 2b). S'agissant de sa situation familiale, la recourante est mère de deux enfants: une fille, âgée de dix ans et qui réside au Brésil, et un fils, âgé de deux ans qui vit auprès d'elle en Suisse. Elle n'a pas allégué avoir de la famille en Suisse, à l'exception du père de son fils avec lequel elle ne s'est pas mariée. Celui-ci est ressortissant étranger et l'autorité intimée relève qu'il n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour. La recourante s'est séparée de ce dernier en mars 2018 et elle n'allègue pas avoir maintenu de contacts avec lui. Arrivée en Suisse vers l'âge de 24 ans, si l'on tient compte d'une entrée en Suisse en 2013, il convient d'admettre qu'elle a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine où vivent encore ses parents et sa fille. Les nombreux versements effectués à sa famille laissent aussi supposer qu'elle y conserve des liens étroits. Il y a ainsi lieu de penser que la recourante a conservé un réseau social et familial suffisamment important dans son pays d'origine. Quant à son fils, âgé de deux ans, il n'est pas encore scolarisé, de sorte qu'une intégration dans son pays d'origine apparaît possible sans difficulté particulière. Dans ces conditions, un retour de la recourante et de son fils dans leur pays d'origine n'apparaît pas insurmontable, étant rappelé que selon la jurisprudence, le seul fait que les conditions de vie usuelles dans le pays d'origine soient moins avantageuses que celles prévalant en Suisse ne saurait être considéré comme déterminant sous l'angle de la reconnaissance d'un cas de rigueur (arrêt TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.3).

d) Au vu de l'ensemble des éléments précités, force est ainsi de constater que l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle de la recourante et de son fils ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b, 58a al. 1 LEI et art. 31 OASA). e) La recourante se prévaut de l'art. 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 5 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à son renvoi, disposition qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants, en expliquant qu'un retour au Brésil serait impossible compte tenu des violences auxquelles elle serait exposée de la part de son ex-époux. Sans minimiser les souffrances passées dont la recourante allègue avoir été victime, il n'existe pas au

dossier d'éléments concrets et sérieux laissant craindre que la recourante risquerait de subir à nouveau de mauvais traitements de la part de son ex-époux, en cas de retour dans son pays d'origine. A l'inverse, il est établi qu'elle a été victime de violences domestiques en Suisse de la part de son ancien concubin, père de son fils. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle un retour dans son pays d'origine ne contrevient pas à l'art. 3 CEDH doit par conséquent être confirmée.

E. 5

Le refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante ne viole par ailleurs pas non plus le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. Cette disposition conventionnelle, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, peut en effet permettre de s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse) soit étroite et effective (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 et 135 I 153 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que la protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire"). En l'espèce, la recourante n'allègue aucun lien familial de nature à justifier l'application de l'art. 8 CEDH, pour elle ou son fils. Le seul lien envisageable serait avec le père de son enfant, qui n'a pas reconnu ce dernier et qui n'entretient aucun contact avec celui-ci. En outre, selon les constatations du SPOP, ce dernier ne dispose pas d'un titre de séjour en Suisse. La recourante ne peut en conséquence pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 6

Selon l'art. 3 par. 1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Cela étant, il a déjà été jugé que l'on ne pouvait déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références, 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Les dispositions de la CDE ne font donc pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'admettre qu'un renvoi du fils de la recourante dans son pays d'origine constituerait une violation de son intérêt supérieur au sens de l'art. 3 al. 1 CDE, dès lors qu'il pourra continuer à vivre auprès de sa mère, laquelle détient le droit de garde et l'autorité parentale.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de l'issue du litige, l'émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.